

C'est pourquoi, par l'autorité du Dieu tout puissant, par celle des bienheureux Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous étendons par ces lettres à tout le monde catholique le grand jubilé qui a été célébré dans cette Ville sainte, Nous le prorogeons pour une durée de six mois, et Nous voulons qu'il soit regardé comme étendu et prorogé.

A ces causes, à tous les fidèles de l'un ou de l'autre sexe, dans quelque contrée et dans quelque partie du monde qu'ils résident, à ceux-là même qui ont pu venir à Rome durant l'Année sainte écoulée et qui, soit là ou ailleurs, ont gagné de quelque manière ce même Jubilé accordé par Nous, — à tous ceux donc qui, dans l'espace de six mois devant être comptés à dater de la publication de ces lettres en chaque diocèse, visiteront l'église cathédrale dans la ville épiscopale, et l'église principale dans les autres localités du diocèse, ainsi que trois autres églises, soit dans la première de ces villes, soit dans les secondes, suivant la désignation que feront les Ordinaires par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leurs Officiaux, des curés ou des vicaires du dehors. — à tous les fidèles qui, vraiment contrits, s'étant confessés, et ayant fait la sainte communion, accompliront pieusement ces visites au moins une fois par jour pendant quinze jours successifs ou interrompus, soit naturels, soit aussi ecclésiastiques, c'est-à-dire à compter des premières vêpres de chacun jusqu'au crépuscule complet du suivant, Nous accordons une fois miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière, la rémission et le pardon de leurs péchés.

Ces fidèles devront adresser à Dieu de ferventes prières pour l'exaltation de l'Eglise, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes catholiques et le salut du peuple chrétien. La confession annuelle et la sainte communion pascale ne pourront nullement être appliquées à l'obtention du jubilé.

En ce qui concerne les endroits où il est constaté que n'existent point quatre églises, aux mêmes Ordinaires et de la même façon est accordée la faculté de désigner un moindre nombre d'églises, ou même une seule, s'il n'en existe qu'une, dans lesquelles ou dans laquelle les fidèles des autres églises pourront accomplir leurs visites. Ils y feront des stations répétées et distinctes, le même jour naturel ou ecclésiastique, de telle sorte cependant que le nombre de toutes les visites soit de soixante, et qu'elles soient réparties entre quinze jours, soit successifs, soit interrompus.